



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 25416

Numéro SIREN : 492 222 591

Nom ou dénomination : A LA FORTERESSE

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2013 sous le numéro de dépôt 111763



1311187204

DATE DEPOT : 2013-12-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R111763

N° GESTION : 2011B25416

N° SIREN : 492222591

DENOMINATION : A LA FORTERESSE

ADRESSE : 17 rue Henri Monnier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

UB 25426 .

A LA FORTERESSE
Société par action simplifiée unipersonnelle

Au Capital de 7500 Euros

Siège Social : 17, Rue Henri Monnier
75009 Paris

492 222 591 R.C.S. PARIS

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 11 DEC. 2013 Sous le N° : UB 25426 .

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles

Né le 29 Septembre 1983 à Montmorency (95)

De nationalité Française

Demeurant au 4, Rue Pierre Curie- 95120 Ermont

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet social: Tous travaux de pose et de réparation de serrurerie, de vitrerie, de fermeture, de plomberie, de maçonnerie, et d'électricité et tous travaux d'aménagements et de rénovation de bâtiment, de décoration, de travaux de revêtement des

RB

sols et des murs, de peinture, de parquet et de placoplâtre, et tout autres travaux se rapportant de près ou de loin à l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, et ce, par tous les moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

De plus, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée : **A LA FORTERESSE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : **17, Rue Henri Monnier-75009 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

RB

1000

1000

1000

1000

1000

Article 5 : Durée

La société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

la somme en numéraire de 7500 euros (*sept mille cinq cent euros*).

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à sept mille cinq cent euros (7500€), divisé en mille (1000) actions de sept euros et cinquante centimes (7.50) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

La répartition est la suivante :

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles

A concurrence de

Mille actions, ci	1000 actions
-------------------	--------------

Numérotées de 1 à 1000.	_____
-------------------------	-------

Soit au total	1000 actions
---------------	--------------

Le soussigné déclare expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées en totalité.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

RB

Article 9 : Forme des actions

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et

RB

encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient
Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de
la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions
notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Le Président nommé
est **Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles** pour une durée illimitée.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Elle peut
démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions
temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou
plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs
les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la
limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée
même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins
qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne
pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule
publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut
déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée
déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa
responsabilité personnelle :

de décider des investissements supérieurs à 20000 euros;

de céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20000 euros;

de procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes
physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses
fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé

RB

unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

modification des statuts;

approbation des comptes et affectation du résultat;

quitus de la gestion du Président;

nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;



nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes

RB

motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause attributive de juridiction

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

RB

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris le 31 Décembre 2012

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RB' or similar initials, written in a cursive style.



1311187203

DATE DEPOT :	2013-12-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R111763
N° GESTION :	2011B25416
N° SIREN :	492222591
DENOMINATION :	A LA FORTERESSE
ADRESSE :	17 rue Henri Monnier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/31
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA FORTERESSE
Société par action simplifiée unipersonnelle

Au Capital de 7500 Euros

Siège Social : 17, Rue Henri Monnier
75009 Paris

492 222 591 R.C.S. PARIS

A Paris le 31 Décembre 2012

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles Président ayant versé 7500 Euros représentant 1000 actions (détient 100% du capital)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles

ALA FORTERESSE
17 rue Henri Monnier
75009 Paris
Tél. : 01 46 34 10 10
RCS : 492 222 591



1311187202

DATE DEPOT : 2013-12-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R111763

N° GESTION : 2011B25416

N° SIREN : 492222591

DENOMINATION : A LA FORTERESSE

ADRESSE : 17 rue Henri Monnier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/12/31

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :

RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES CONCERNANT LA TRANSFORMATION JURIDIQUE

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A LA FORTERESSE EURL en SASU

Au membre de l'assemblée présent :

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles

Né le 29 Septembre 1983 à Montmorency (95)

De nationalité Française

Demeurant au 4, Rue Pierre Curie- 95120 Ermont

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **A LA FORTERESSE** et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Paris le 31 Décembre 2012

Le commissaire aux comptes

Monsieur Nahmias Gad



NAHMIAS Gad
Commissaire aux Comptes



1311187201

DATE DEPOT : 2013-12-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R111763

N° GESTION : 2011B25416

N° SIREN : 492222591

DENOMINATION : A LA FORTERESSE

ADRESSE : 17 rue Henri Monnier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/12/31

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
NOMINATION DE PRESIDENT
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

JB 25416

A LA FORTERESSE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au Capital de 7500 Euros

**Siège Social : 17, Rue Henri Monnier
75009 Paris**

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

11 DEC. 2013

Sous le N° :

11763

492 222 591 R.C.S. PARIS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 Décembre 2012

L'an deux mille douze,
Le trente et un décembre à dix heures,

JB 31122012 COO X PJ.
AA = LH
06

Les Associés de la Société « A LA FORTERESSE », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital de 7500 Euros divisé en 1000 actions de 7.50 Euros chacune, se sont réunis au Siège Social, sur convocation de la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance et qui permet de constater que sont présents ou représentés :

Ces actions sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles, Propriétaire de Mille actions, ci Numérotées de 1 à 1000	1000 actions
--	--------------

Soit au total	<u>1000 actions</u>
---------------	---------------------

L'assemblée est présidée par à Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles, Président.

Monsieur le Président déclare que la totalité du Capital Social étant présente ou représentée, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence.
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.
- Un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Transformation de la société en société par action simplifiée unipersonnelle
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président
- Pouvoirs.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président établi conformément à l'article L.225-244 du Code de commerce, décide, en application de transformer la Société en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, **Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles**, demeurant au 4, Rue Pierre Curie- 95120 Ermont, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la présidence ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque,

constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par action simplifiée unipersonnelle est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'effectuer les formalités légales en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Associés.

Monsieur Bourdet Renaud Marc Gilles



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 22/11/2013 Bordereau n°2013/1 421 Case n°29

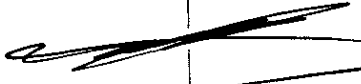
Enregistrement : 125 €

Pénalités : 18 €

Total liquidé : cent quarante-trois euros

Montant reçu : cent quarante-trois euros

L'Agent administratif des finances publiques



Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques

A. B. C. D.
 E. F. G. H.

[illegible]